



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de  
l'administration locale  
Bureau de l'administration générale et de  
l'utilité publique  
Installations classées pour la protection de  
l'environnement  
commune d'HARBONNIERES  
Société des Produits Chimiques  
d'Harbonnières« SPCH »

A R R Ê T É du 21 JAN. 2016

Le Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la 4ème directive « fille » 2004/107 du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier son article R. 512-31 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu les actes antérieurement délivrés à la Société des Produits Chimiques d'Harbonnières « SPCH », et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 janvier 1994, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 imposant un plan de réduction des rejets de mercure dans l'eau et l'air, l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2012 et l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 encadrant la surveillance des effets sur l'environnement des rejets de mercure, pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune d'Harbonnières ;

Vu les rapports de mesure des retombées de mercure dans l'environnement rédigés par ATMO PICARDIE à Harbonnières référencés SPCH/2010/88/MET pour la première campagne du 8 au 30 septembre 2010 et SPCH/2011/25/R pour la deuxième campagne du 11 au 25 juillet 2011 ;

Vu le protocole de mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement élaboré par la société SPCH conformément à l'article 4.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2012 susvisé et transmis par courriel à l'inspection des installations classées le 22 décembre 2014 ;

Vu le protocole de prélèvements dans les sols et végétaux élaboré par la société SPCH conformément à l'article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2012 susvisé et transmis par courriel à l'inspection des installations classées le 22 décembre 2014 ;

Vu les résultats de la campagne de mesures de l'impact des rejets atmosphériques en mercure sur l'environnement réalisée par la société SPCH du 16 mars au 09 juin 2015 conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 susvisé;

Vu le rapport rédigé par la société APAVE suite au contrôle inopiné des rejets atmosphériques des deux salles d'électrolyse réalisé du 20 au 24 juillet 2015 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 4 décembre 2015 ;

Vu l'avis en date du 15 décembre 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 décembre 2015 à la connaissance de la société SPCH ;

Considérant que le mercure est un composé chimique toxique utilisé et émis dans l'environnement par la S.P.C.H

Considérant que les quotients de dangers calculés dans l'évaluation du risque sanitaire actualisée suite à la campagne de mesures de l'impact des rejets atmosphériques en mercure sur l'environnement réalisée du 16 mars au 09 juin 2015 par la SPCH sont compris entre 0,86 et 2,66 ;

Considérant que ces valeurs de quotients de dangers sont représentatives d'un milieu vulnérable et justifient le maintien d'une surveillance environnementale renforcée des rejets de mercure dans l'environnement;

Considérant que la 4ème directive « fille » 2004/107 du 15 décembre 2004 recommande à l'annexe IV, pour que la concentration soit représentative d'une année, une mesure sur une durée minimale de 8 semaines, réparties sur l'année ;

Considérant que pour atteindre des objectifs de qualité suffisante, la durée totale de ces campagnes doit représenter au moins 14 % de l'année, soit une durée minimale de 8 semaines par an, réparties sur l'année, pour chacun des points de mesures hors témoin ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le protocole de mesures défini à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2015 susvisé ;

Considérant qu'il convient d'encadrer réglementairement la réalisation de ces mesures conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2012 susvisé ;

Considérant que l'ensemble des points de mesure des deux salles d'électrolyse n'était pas accessible lors du contrôle inopiné réalisé par la société APAVE du 20 au 24 juillet 2015 susvisé pour des raisons de sécurité d'accès ;

Considérant qu'il convient de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 05 janvier 1994 afin que la société SPCH garantisse un accès aux points de mesures en toute sécurité aux organismes extérieurs agréés ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L. 512-3 du Code de l'Environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La S.A. « Société des Produits Chimiques d'Harbonnières » (SPCH) dont le siège social est situé 20 route de Guillaucourt – 80131 Harbonnières est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs visés ci-avant, pour l'exploitation des installations de son établissement situé 20, route de Guillaucourt à HARBONNIERES.

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 relatif aux mesures de l'impact des rejets atmosphériques en mercure sur l'environnement est abrogé.

## ARTICLE 2 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

### Article 2.1. Mesures de l'impact des rejets atmosphériques en mercure sur l'environnement

A compter du 01 janvier 2016, le protocole prévu à l'article 4.2.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2012 est révisé comme suit :

- le nombre de points de mesure est fixé à 3 (1 point intérieur site et 2 points extérieur site)
- une mesure complémentaire est réalisée dans un secteur non exposé aux émissions de mercure (« blanc » de mesure ». Il est localisé à l'ouest du site (secteur de Guillaucourt) ;
- la localisation des points de mesurage est réalisée conformément au plan présent en annexe I du présent arrêté ;
- les mesures sont réalisées conformément à la méthode de référence NF EN 15852, (version juillet 2010) à l'aide d'un appareil de mesure en continu permettant la mesure du mercure total gazeux ;
- les campagnes de mesures sont réparties sur 3 périodes dans l'année :
  - × période N°1 : janvier à mai (durée : 15 jrs consécutifs pour les points 2bis et 3 ; 2jrs pour le témoin)
  - × période N°2 : juin à septembre (durée : 21 jrs consécutifs pour les points 2bis et 3 ; 2jrs pour le témoin)
  - × période N°3 : octobre à décembre (durée : 15 jrs consécutifs pour les points 2bis et 3 ; 2jrs pour le témoin)

L'inspection des installations classées est informée du planning des mesures une semaine avant le démarrage de chaque période ;

- les mesures réalisées sur les points extérieurs sont systématiquement comparées aux mesures réalisées par le dispositif fixe (LUMEX) installé en limite de propriété au point 1 ;
- les paramètres suivants sont mesurés et enregistrés en continu sur le site lors des campagnes de mesures : concentrations en mercure total gazeux, sens et vitesse du vent, température, humidité, pression atmosphérique ;
- les données « brutes » sont transmises à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la fin d'une période ;

Conformément à la norme NF EN 15852 (v. juillet 2010), l'exploitant rédige un rapport de mesurage reprenant au moins les informations suivantes :

- une référence à la norme NF EN 15852 :2010-07 ;
- le type d'instrument utilisé ;
- la description de chaque emplacement d'échantillonnage ;
- le débit et la période de mesurage ;
- le résultat de mesure exprimé en nanogrammes par mètre cube d'air en précisant s'il y a lieu si la mesure est inférieure à la limite de détection ou la limite de quantification ;
- une incertitude élargie et la manière dont elle a été estimée ;
- toutes les caractéristiques inhabituelles observées pendant le dosage ;
- la limite de détection de la méthode ;
- tout écart par rapport à la norme NF EN 15852 :2010-07
- les paramètres représentatif du fonctionnement des installations à minima la production de chlore en t/j,

L'exploitant réalise une évaluation du risque sanitaire en s'appuyant sur le guide INERIS intitulé « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées » dans sa version d'août 2013.

La valeur toxicologique de référence à retenir est fixée à 30 ng/Nm<sup>3</sup> (fiche toxicologique INERIS n°INERIS-DRC-10-109974-00926A)

Le rapport global (mesurages et étude de risque sanitaire) est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 6 semaines à compter de la fin de la période N°3 de l'année N.

### Article 2.2. Surveillance des sols et des végétaux

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 relatif aux mesures de l'impact des rejets atmosphériques en mercure sur l'environnement est complété par les dispositions suivantes :

- la masse de mercure dans les végétaux ne doit pas être moyennée dès lors qu'il y a plusieurs végétaux analysés à un même point de prélèvement ;
- dans la mesure du possible, les mêmes types de végétaux doivent être cultivés sur tous les points de prélèvements afin de permettre des comparaisons,
- un historique des analyses doit être présenté dans les bilans environnementaux annuels afin de comparer l'évolution des différents paramètres chimiques contenus dans les échantillons,
- le calcul du quotient de danger ou l'indice de risque selon les substances sur la partie ingestion doit apparaître dans le bilan environnemental.

### **ARTICLE 3 MESURES COMPARATIVES**

En parallèle du plan de mesures défini à l'article 2 du présent arrêté, une mesure comparative des rejets atmosphériques en mercure est réalisée sur la période N°2 de l'année 2016 par une Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQUA) selon un protocole établi par l'association retenue.

Le cas échéant, l'exploitant met à disposition de l'AASQUA le matériel nécessaire à la réalisation des mesures conformément au protocole défini supra.

L'ensemble des frais des mesures et analyses est supporté par l'exploitant.

### **ARTICLE 4 ACCÈS DES POINTS DE MESURE**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents du site pour laquelle existe une valeur limite d'émission édictée par un arrêté pris en application des articles L. 512-3 et L. 512-5 du Code de l'Environnement, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Chaque point de mesure est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 5 DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 6 PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'HARBONNIERES pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Somme, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

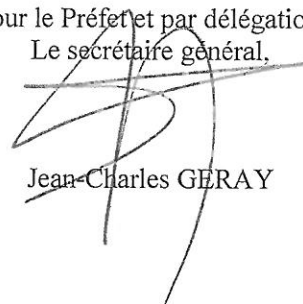
#### ARTICLE 7 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Montdidier, le maire d'Harbonnières, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-De-Calais - Picardie, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société des Produits Chimiques d'Harbonnières « SPCH » et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord - Pas-De-Calais - Picardie,
- au chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-De-Calais - Picardie
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme,
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie.

Amiens, le 21 JAN. 2016

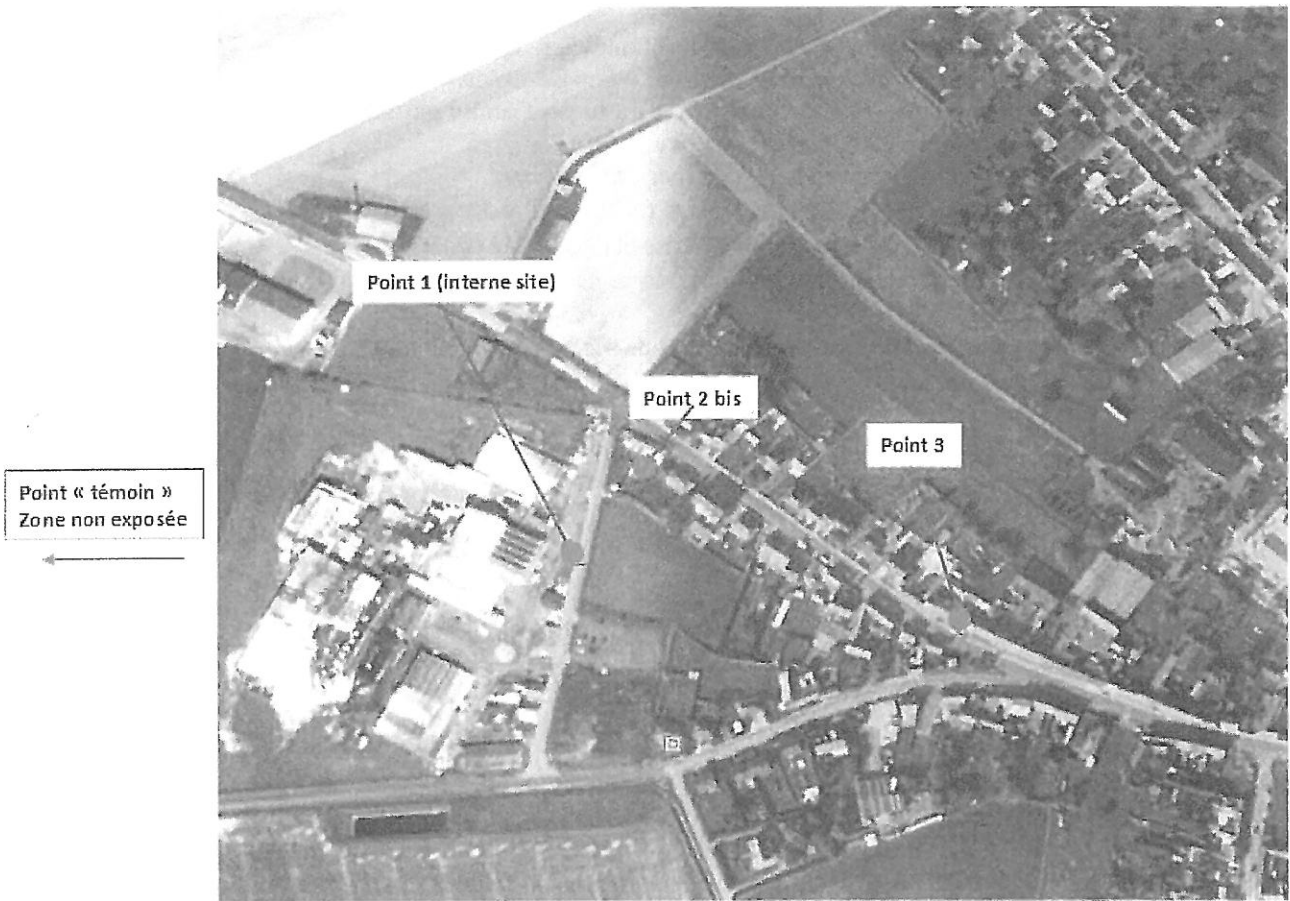
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Jean-Charles GERAY

ANNEXE I

Localisation des points de mesures de l'impact des rejets atmosphériques en mercure dans l'environnement



VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 21 JAN. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général.

Jean-Charles GERAY